



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation du stationnement des gens du voyage - Interdiction de stationner en dehors de l'aire d'accueil N° 39/2014

Le Maire d'ETRELLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L. 2215-1,

VU le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants,

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n°200-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2007-297 du 05 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret n°2007-690 du 03 Mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine approuvé en 2004 et révisé en 2012,

Considérant que la Commune d'Etreelles dispose, conformément à la loi du 31 Mai 1990, d'une aire d'accueil intercommunale d'une capacité de 6 places, inscrite au schéma d'accueil des gens du voyage précité,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée, située route d'Erbrée (voie communale n°6), est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,

Considérant que les dispositions précitées de la loi n°200-614 du 05 Juillet 2000 permettent au Maire d'interdire, par arrêté, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante qu'elle soit, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale réglementairement équipée et aménagée à cette fin, située route d'Erbrée à Etreelles (voie communale n°6), est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1^{er} du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publique, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Argentré du Plessis
- Vitré Communauté
- AGV 35

Fait à ETRELLES le 04 Juillet 2014.

Le Maire,

M- C MORICE